



PREFET DU PAS DE CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE - BPUP - SIC - LL - N° 2014 - 59

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LABEUVRIERE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ARTOIS
« ARTOIS-COMM »**

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, modifié par décret du 7 juin 2006 et par arrêtés ministériels des 10 février 2005 et 3 août 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 modifié, ayant autorisé la société SEMIORA relatif à l'extension et l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères située Lieu-dit « Le Stock de Sars », sur la commune de LABEUVRIERE (62122) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 1997, délivré à la société SEMIORA autorisant l'exploitation en complément des installations existantes, d'une installation de traitement de mâchefers " valorisâmes " et d'un stockage de soude composé de 2 silos ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mai 1998 autorisant la société SEMIORA à incinérer des déchets d'activités de soins pré-traités dans son usine d'incinération de LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2001 autorisant la société SEMIORA à exploiter en complément des installations existantes, d'une installation de traitement des fumées par voie sèche ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 septembre 2001 délivré à la société SEMIORA modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2001 précité ;

VU le récépissé de déclaration en date du 9 juin 2009 délivré à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS-COMM » dont le siège social est situé 100, avenue de Londres à BETHUNE pour sa succession à la Société SEMIORA dans l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères sise Lieu-dit Le Stock de Sars » 62122 LABEUVRIERE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2009 délivré à la Communauté d'agglomération de l'Artois « ARTOIS-COMM », modifiant l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 précité ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 octobre 2010 délivré à la Communauté d'agglomération de l'Artois « ARTOIS-COMM », relatif à la surveillance de l'impact sur l'environnement, au rapport annuel d'activité et à l'autosurveillance des rejets atmosphériques.

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25 juin 2012 délivré à la Communauté d'agglomération de l'Artois « ARTOIS-COMM », relatif à la recherche de substances dangereuses dans les rejets au milieu aquatique (R.S.D.E) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 novembre 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 janvier 2014 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 3 février 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Communauté d'agglomération de l'Artois « ARTOIS-COMM », des prescriptions complémentaires, en application de l'article **R.512-31** du Code de l'Environnement, notamment en vue de rendre les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 modifié, susvisé, conformes à celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : OBJET

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS COMM », dont le siège social est situé 100 avenue de Londres - 62400 BETHUNE, pour l'usine d'incinération des déchets ménagers qu'elle exploite au Lieu-dit « Le Stock de Sars », sur la commune de LABEUVRIERE (62122).

ARTICLE 2: CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 modifié, susvisé, listant les installations du site visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et les installations connexes, est abrogé et remplacé par les tableaux suivants :

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE L'AUTORISATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux (ordures ménagères et autres résidus urbains)	Unité d'incinération de déchets ménagers constituée de 2 fours (1 four de capacité 10t/h et 1 four de capacité 5t/h). La capacité de l'installation est de 15 t/h. Capacité maximale autorisée : 120 000 t/an d'Ordures Ménagères (OM), refus de tri et Déchets Industriels Banals (DIB).

INSTALLATIONS SOUMISES AU REGIME DE LA DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage	-Installation de criblage de mâchefers. La puissance totale des machines fixes de puissance est de 101 Kw. -Installation de broyage de bicarbonate de sodium de puissance totale de 55,4 kW. Soit une puissance totale de 156,4 kW .

INSTALLATIONS SOUS LE SEUIL DE CLASSEMENT

RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1 cuve de fioul domestique de 30 m ³ en stockage à double enveloppe et enterré. Capacité totale équivalente : 6 m ³ .
1520	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron...	Stockage de coke de lignite en big-bag (30 tonnes environ).
1611	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide.	Stockage de solution d'acide chlorhydrique à 30% de 3 m ³ ..
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique.	stockage de solution de soude à 47% de 3 m ³ pour la station de déminéralisation de l'eau Capacité totale maximum de 10 tonnes
2910-A	Installation de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique...	Groupe électrogène de secours d'une puissance thermique de 1000 kW fonctionnant au fioul domestique. Soit une puissance totale de 1000 kW .

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 5- CONDITIONS D'INCINERATION

5.1 Qualité des résidus

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

5.2 Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Le temps de séjour devra être vérifié lors des essais de mise en service. La température doit être mesurée en continu. Le temps de séjour de deux secondes s'appliquera au four n°2 au plus tard à compter du moment où il est procédé au renouvellement de ce four.

5.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, les brûleurs d'appoint ne sont pas alimentés par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

5.4 Conditions de l'alimentation en déchet

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 6.4 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration. »

ARTICLE 4 : FRAIS

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 modifié, susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 6.3-Normes d'émissions

6.3.1 - Valeurs limites de rejet dans l'air

LIGNE 2 : Débit 34 000 Nm³/h ($\pm$ 3 000 Nm³)

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j)
	Moyenne journalière	Moyenne sur une ½ heure	Ligne 2
CO ⁽¹⁾	50	150/100 ⁽²⁾	40,8
Poussières totales	10	30	8,1
COT	10	20	8,1

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j).
	Moyenne journalière	Moyenne sur une ½	Ligne 2
HCl	10	60	8,1
HF	1	4	0,8
SO ₂	50	200	40,8
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	200	400	163,2
Ammoniac	30		24,5
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 ⁽⁴⁾		0,04
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 ⁽⁴⁾		0,04
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni)	0,5 ⁽⁴⁾		0,4
Dioxines et furannes	0.1.10 ⁻⁶ (0.1 ng/m ³) ⁽⁵⁾		8.10 ⁻⁸ (80µg/j)

LIGNE 3 : Débit 60 000 Nm³/h (± 5 000 Nm³)

Paramètres	Concentration maximale (mg/m ³)		Flux maximal journalier (kg/j)
	Moyenne journalière	Moyenne sur une ½	Ligne 3
CO ⁽¹⁾	50	150/100 ⁽²⁾	72
Poussières totales	10	30	14,4
COT	10	20	14,4
HCl	10	60	14,4
HF	1	4	1,4

SO ₂	50	200	72
NO et NO ₂ exprimé en NO ₂	200	400	288
Ammoniac	30		43,2
Cd et ses composés (exprimé en Cd) + Thallium et ses composés (exprimés en Tl)	0,05 ⁽⁴⁾		0,07
Mercure et ses composés (exprimés en Hg)	0,05 ⁽⁴⁾		0,07
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) ⁽³⁾	0,5 ⁽⁴⁾		0,7
Dioxines et furanes	0,1.10 ⁻⁶ (0,1 ng/m ³) ⁽⁵⁾		14.10 ⁻⁸ (140 µg/j)

(1) valeurs limites d'émission pour les concentrations en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion, ne devant pas être dépassées, en dehors des phases de démarrage et d'extinction.

(2) 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures ou 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes.

(3) Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic(As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V) ;

(4) La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de 8 heures au maximum. Les valeurs prescrites ci-dessus pour les métaux s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

(5) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié précité.

Pour les mesures ponctuelles, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures.

Pour les mesures en semi-continu, qui devront être réalisées au plus tard le 1^{er} juillet 2014, les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme répondant aux conditions précisées à l'article 6.4 nota (2).

6.3.2 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 6.3.1 pour le monoxyde de carbone et pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;

- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 6.3.1 ;

- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 6.3.1 ;

-aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour l'ammoniac ne dépasse la valeur limite fixée à l'article 6.3.1 ;
-95% de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³, ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 6.3.3 (indisponibilités : arrêts - dérèglements) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95% sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 6.3.1 :

- monoxyde de carbone : 10%
- dioxyde de soufre : 20%
- ammoniac : 40%
- dioxyde d'azote : 20%
- poussières totales : 30%
- carbone organique total : 30%
- chlorure d'hydrogène : 40%
- fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées. Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, dans une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessus à l'article 6.3.1 sont rapportés aux conditions normales de température : 273 K et de pression : 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec, corrigée selon la formule de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

6.3.3- Indisponibilité des dispositifs de traitement

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques de l'installation d'incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels la concentration dans les rejets d'un ou plusieurs paramètres peut dépasser la valeur limite fixée à l'article 6.3.1, ne peut excéder 6 heures consécutives. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.4, cette même durée ne peut excéder 4 heures consécutives lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement de l'installation sur une année dans de telles conditions (durée de dépassement cumulée pour l'ensemble des paramètres) ne peut excéder 60 heures.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 100 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre, précisées à l'article 5.1, doivent être respectées. ».

ARTICLE 5 :

L'article 6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 6.4.- Programme de surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions minimales définies dans le présent arrêté.

Paramètres	Fréquence		Normes de référence ⁽¹⁾
	En interne	Contrôle par organisme extérieur ⁽²⁾	
Débit	En continu ⁽³⁾ avec enregistrement	2 mesures / an par organisme extérieur	ISO 10780
Température			-
Teneur en vapeur d'eau			NF EN 14790
Monoxyde de carbone			
Oxygène			NF EN 14789
Poussières totales			NF X 44052 et NF EN 13284-1
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)			NF EN 13526 ET NF EN 12619
Chlorure d'hydrogène (HCl)			NF EN 1911-1-2-3
Fluorure d'hydrogène (HF) ⁽⁴⁾			NFX 43304
Dioxyde de soufre (SO ₂)			NF EN 14791
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote			NF EN 14792
Ammoniac ⁽⁵⁾			NF X 43303
Vitesse d'éjection des gaz	-		ISO 10780
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	-		NF EN 14385
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	-		NF EN 13211
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ⁽⁶⁾	-		NF EN 14385
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) + Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	-		NF EN 14385
Dioxines et furannes ⁽⁷⁾	-		NF EN 1948-1-2-3

⁽¹⁾ Les normes de mesures applicables sont celles qui sont mentionnées en annexe I de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence. En cas de modification, ces normes se substituent à celles qui figurent dans le tableau ci-dessus.

Pour les mesures d'autosurveillance, non réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées, la pertinence des mesures doit être régulièrement évaluée par leur comparaison avec des mesures réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de cet agrément.

⁽²⁾ Organisme accrédité par le COFRAC (Comité français d'accréditation) ou organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou organisme agréé par le ministère en charge de l'Inspection des installations classées.

⁽³⁾ Modalités de mise en œuvre précisées dans la norme NF EN 14181.

⁽⁴⁾ La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de HF font au minimum l'objet des deux mesures annuelles prescrites par organisme extérieur.

⁽⁵⁾ La mesure en continu de l'ammoniac intervient au plus tard au 1^{er} juillet 2014. Avant cette échéance, l'ammoniac fait partie des paramètres analysés au moins 2 fois par an par organisme extérieur.

⁽⁶⁾ Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

⁽⁷⁾ A compter du **1er juillet 2014**, les mesures ponctuelles des dioxines et furannes sont remplacées par des mesures en semi-continu; les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie ci-dessus à l'article 6.3.1. Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 6.3.1, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota (2), une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode précisée à l'article 6.3.1. Il doit aussi porter ce dépassement à la connaissance de l'Inspection de l'Environnement dans les meilleurs délais.

6.5. - Conditions de mesures

6.5.1 L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et à un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles réalisées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme répondant aux critères précisés ci-dessus au nota (2), selon les méthodes de référence, au moins tous les 3 ans et conformément à la norme NF EN 14181.

6.5.2 - Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 7 jours consécutifs.

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

Les dispositions ci-dessus de l'article 6.5.2 sont applicables à compter du **1^{er} juillet 2014**.

6.5.3. - Dispositifs de mesure en continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 10 heures consécutives.

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année.

6.6 -Consignation et transmission des résultats d'autosurveillance

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne (prescrite à l'article 5.2) et des mesures relatives à l'autosurveillance des rejets atmosphériques prescrites ci-dessus sont conservés pendant au moins 5 ans.

Un état récapitulatif des résultats des contrôles prescrits ci-dessus à l'article 6.4, y compris les contrôles réalisés par organisme extérieur, réalisés au titre du mois n, est adressé à l'Inspection de l'Environnement avant la fin du mois n+1. Il doit être accompagné des flux des polluants mesurés, de commentaires, notamment, le cas échéant, sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, et, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé.

Ces résultats sont accompagnés d'un état récapitulatif des conditions de fonctionnement des deux fours (temps de fonctionnement, températures minimales et maximales par four, tonnage incinéré, temps de dépassement éventuel des valeurs limites de rejet et toute autre indication utile sur le fonctionnement des installations).

Lorsque les mesures en continu prévues à l'article 6.4 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée au-delà des limites fixées par l'article 6.3, ou encore en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers telles que définies à l'article 6.3.1 nota (2), les résultats correspondants sont communiqués à l'Inspection de l'Environnement dans les meilleurs délais avec autant que faire se peut, les commentaires appropriés sur l'origine des dépassements rencontrés et les actions envisagées ou déjà engagées. »

ARTICLE 6 :

L'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 décembre 1993 modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 7.4.1. - Mâchefers »

Les mâchefers sont identifiés par lots. Un plan de gestion des lots de mâchefers doit être réalisé et tenu à jour.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 modifié relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sont applicables aux mâchefers produits par l'installation d'incinération de LABEUVERIERE. »

ARTICLE 7 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2010 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 3 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE ET INFORMATION DU PUBLIC »

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'Inspection de l'Environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux incidents, accidents, autosurveillance, surveillance dans l'environnement, mesures environnementales par organismes extérieurs, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport indique également :

- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de valeurs limites de rejets dans l'air, par tonne de déchets incinérés, calculés sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées
- les flux moyens annuels de déchets produits issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés,
- l'évaluation, pour l'année écoulée, du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

Il précise en outre le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, susvisé, et l'indicateur de performance énergétique de l'installation défini à l'article 33.2 de ce même arrêté ministériel et calculée selon la formule détaillée à l'annexe VI de cet arrêté, le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée (sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers)

L'opération de traitement des déchets par incinération sur le site de LABEUVERIERE pourra être qualifiée d'opération de valorisation si toutes les conditions suivantes sont respectées :

-la performance énergétique de l'installation, calculée selon les indications de l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, susvisé, est supérieure à 0,6 (0,65 si l'installation fait l'objet d'une extension augmentant sa capacité de traitement ou d'une modification notable par renouvellement des fours)

-l'exploitant évalue chaque année la performance énergétique de l'installation et les résultats de cette évaluation sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-dessus.

-l'exploitant met en place les moyens de mesures nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage.

Si les conditions définies ci-dessus ne sont pas respectées, l'opération de traitement des déchets du site par incinération sera qualifiée d'opération d'élimination.

L'exploitant adresse chaque année à M. le Préfet du Pas-de-Calais et au Maire de la commune de LABEUVERIERE un dossier comprenant les documents précisés à l'article R.125-2 du Code de l'Environnement. ».

ARTICLE 8 : ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 4 septembre 2009 est abrogé.

L' article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 27 octobre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10- PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LABEUVRIERE et peut y être consultée.

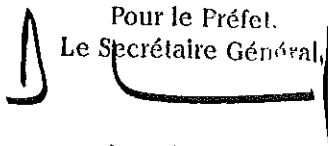
Cet arrêté sera affiché à la Mairie de LABEUVRIERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 11 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Artois « ARTOIS-COMM » et dont une copie sera transmise au Maire de LABEUVRIERE.

Arras, le 06 MARS 2014



Pour le Préfet.
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- ARTOIS-COMM – 100, avenue de Londres - BP 548 - 62400 BETHUNE
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de LABEUVRIERE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono